



Coordination des Associations & Particuliers pour la Liberté de
Conscience

CAP pour la Liberté de Conscience - Liberté de Religion - Liberté de
Conviction

Site Internet : <http://coordiap.com>

COUR D'APPEL DE PARIS

Audience du 24 mars 2007

CONCLUSIONS RECAPITULATIVES N°2

[...]

I / OBJET SOCIAL DES ASSOCIATIONS :

L'UNADFI a pour objet selon ses statuts « *de réunir , d'animer et de coordonner les différentes associations locales de la défense des familles et des individus et toutes associations régulièrement déclarées dont l'objet est de prévenir et de défendre les familles et l'individu contre les pratiques exercées par des groupes, mouvements et organisations à caractère sectaire, totalitaire et qui quelques soient les appellations et la forme sous laquelle elles sont mises en œuvre portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales définies par la Déclaration Universelle des Droits de l'homme* »

Le règlement intérieur de l'UNADFI précise : « *les associations ayant adhéré à l'Union s'engagent à respecter le pluralisme religieux, philosophique et/ou politique. A ne dénoncer publiquement les pratiques des groupes sectaires qu'à partir de documents ou témoignages probants, précis et concordants et ceci en accord avec l'UNADFI* »

L'ADFI du Nord Pas de Calais a pour objet social selon ses statuts : « *Cette association non confessionnelle et apolitique a pour but de prévenir et de défendre les familles et l'individu contre les pratiques exercées par des groupes, mouvements ou organisations à caractère sectaire totalitaire et qui , quelques soient l'appellation et la forme sous laquelle elles sont mises en œuvre portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales définies par la déclaration universelle des droits de l'homme* ».

L'Association CAP a pour objet social : « *la coordination des associations et des particuliers pour la liberté de conscience* » avec en son article 2 les précisions suivantes «*de dénoncer les*

actes , écrits ou paroles portant atteinte aux droits de l'homme ou constituant une menace pour les libertés fondamentales.... ».

L'Association CAP, conformément à son objet social a été saisie par différentes associations et particuliers de faits précis qui démontrent que les associations défenderesses, s'en prennent de manière violente et destructrice en utilisant le dénigrement et la délation à des personnes au motif que ces personnes n'auraient pas les croyances et les valeurs que ces associations seraient chargées de défendre.

Il est parfaitement établi qu'à chaque fois dans chacun des exemples qui ont été cités devant le Tribunal, ces associations ne s'en prennent pas du tout à des « groupes, mouvements ou organisations » mais uniquement à des personnes en les accusant sans la moindre justification de sectaires parce que leurs croyances seraient différentes.

Il est bien évident qu'il entre dans les buts de l'association CAP de venir en aide à ses personnes qui revendiquent seulement la liberté de conscience , de croyance et éventuellement de culte qui sont des libertés fondamentales pourtant bien inscrites dans la déclaration des droits de l'homme.

II / FONDEMENTS DE LA DEMANDE :

L'Association CAP constate au travers des cas qui lui ont été soumis que l'UNADFI , comme l'ADFI Nord Pas de Calais ne respectent pas l'objet social de leurs statuts et profitent de la reconnaissance officielle qui leur a été accordée, comme des subventions considérables dont elles bénéficient pour, non pas faire obstacle aux dérives sectaires de certaines associations ou groupements, mais pour porter atteinte à des personnes qui se voient mises en cause personnellement en raison de leurs croyances, de leur philosophie, comme de leur pratiques religieuses sans que soit justifié ni leur participation, ni leur activité au sein d'organisations sectaires.

Comme l'Etat français qui reconnaît et subventionne ces associations, ne fait rien pour contraindre ces associations à respecter leur objet social parce que ces associations servent d'alibi à des sectarismes et des intolérances inavouables, l'Association CAP dont l'objet même est de défendre la liberté individuelle de conscience s'est trouvée contrainte d'engager la présente procédure puisque seul le Tribunal de Grande Instance a compétence pour juger de la conformité de l'activité d'une association à son objet social.

La CAP a bien entendu intérêt à saisir le Tribunal puisqu'en s'attaquant ainsi aux personnes, non seulement ces associations violent leur objet social, mais encore portent une atteinte intolérable à la liberté de conscience dont l'histoire a hélas montré qu'elle pouvait être en tout temps menacée et surtout par ceux là même qui prétendent agir pour protéger les familles.

Dans son arrêt du 22/12/2005 la CEDH a rappelé que « *la question des sectes est largement débattue en Europe et concerne à l'évidence un problème d'intérêt général qui de fait appelle une interprétation stricte.* »

Cette décision ne fait que rappeler l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou sa conviction individuellement ou collectivement en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* »

Dès lors une association reconnue d'utilité publique qui a directement ou indirectement reçu des subventions d'état très considérables (plus de 420500€ !) ne peut agir que dans le stricte respect de l'objet de ses statuts et ne peut donc avoir d'action que dans les limites de cet objet , à savoir « *prévenir et défendre les individus contre les pratiques exercées par de groupes, mouvements et organisations à caractère sectaire qui portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* » sauf à porter atteinte à ces mêmes droits dès lors que son action vise des personnes et leur liberté de pensée , de conscience et de religion.

L'article 1er de la constitution précise que « *la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle respecte toutes les croyances. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

C'est pourquoi la requérante est fondée à demander à la Cour de prononcer la dissolution de ces deux associations qui non seulement ne respectent pas leur objet social, mais encore, ce faisant ont un objet réel qui est illicite comme étant une violation des droits de la personne.

Il est parfaitement évident que l'objet même de ces associations doit être interprété restrictivement sauf à autoriser, dès lors que des personnes sont mises en accusation, un objet illicite et particulièrement dangereux.

Or il est clair que ces associations non seulement ne s'en prennent pas aux groupements, mais aux personnes et affirment une tautologie dangereuse et inacceptable, à savoir :

+ Tout ce qui n'est pas autorisé par elles est interdit.

+ Ces Associations n'ont rien à prouver puisque c'est interdit.

+ Ces associations peuvent dénoncer ce qu'elles considèrent comme interdit et les en empêcher, c'est porter atteinte à la liberté d'expression.

Ainsi ces associations qui revendiquent la liberté d'expression se permettent au nom de cette liberté de violer leur objet social et de porter atteinte aux droits de la personne et aux libertés dont bénéficient ces personnes.

Par leurs pratiques, ces deux associations sont une menace réelle pour la liberté de conscience et il est remarquable qu'aujourd'hui les personnes les plus habilitées dénoncent comme le fait la concluante ces pratiques d'un autre âge qui n'ont rien à voir avec l'objet même de ces associations.

Ainsi, Mr Leschi, chef du bureau central des cultes du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité et des libertés locales a déclaré récemment aux Parlementaires

« cette liberté de croyance s'articule avec le droit des parents de choisir ce qu'ils souhaitent transmettre à leurs enfants, car notre cadre juridique comprend aussi le droit des parents d'éduquer leurs enfants dans les valeurs de leurs choix dès lors qu'elles ne portent pas atteintes à l'intégrité physique et morale des enfants. C'est ce que rappelle l'article 371-1 du code civil.

*Il faut y ajouter la convention Européenne des droits de l'homme qui dit que l'Etat respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses ou philosophiques, le cas échéant le non-respect de ces obligations pourrait constituer une atteinte aux personnes susceptible de sanctions et un trouble à l'ordre public **si ce non-respect est systématisé dans un cadre associatif** »*

De Même Madame Tavernier qui a participé à la création de ces associations et qui en a été la présidente de 1993 à 2001 écrit elle dans différents articles en 2006 *« De plus en plus les gens voient des sectes partout. On se sert du phénomène sectaire pour dénoncer et créer des rumeurs. En gros si on en veut à son voisin on l'accuse d'appartenir à une secte...Assurément on assiste depuis quelque temps en France à une dérive qui met en danger la liberté de croyance, ce que je condamne...Il est temps que la France se ressaisisse dans la lutte qu'il faut mener contre de tels groupes, car sous prétexte de cette lutte légitime, certains combattent les croyances religieuses, spirituelles et philosophiques...Il ne faudrait pas que ce principe essentiel de laïcité , pour des raisons plus idéologiques que républicaines devienne le fondement d'un intégrisme tout aussi dangereux que l'intégrisme religieux ».*

Si Madame Tavernier met elle-même en cause les pratiques et dérives des associations défenderesses, c'est bien que celles-ci oubliant leur objet social se lancent dans « une chasse aux sorcières » qui n'a plus rien à voir avec leur objet social et qui témoigne d'un sectarisme qui ne veut dire ni son nom, ni ses fondements.

C'est pourquoi la concluante dès avant de connaître ces déclarations particulièrement crédibles et inquiétantes ont engagé la présente procédure qui non seulement n'a aucun caractère abusif, mais encore est nécessaire à la défense des libertés qui doivent être protégées par les Tribunaux.

C'est pourquoi le Tribunal ne pouvait pas ignorer les faits qui lui ont été soumis et limiter sa motivation à l'affirmation *« qu'il n'est pas démontré que l'Unadefi et l'Adefi auraient développé des activités illicites contraires à leurs statuts respectifs »* alors même que les faits justificatifs lui avaient été produits et que l'ancienne Présidente de l'association elle même dénonce publiquement ces faits.

C'est pourquoi réformant le Jugement entrepris, la Cour accueillera les demandes de dissolution.

III / LES PRATIQUES DES ASSOCIATIONS DEFENDERESSES :

En octobre 2000 la Coordination des associations pour la liberté de conscience a établi un rapport de 53 témoignages de personnes ayant du subir les dénonciations calomnieuses, les

outrages, les menaces et paroles blessantes ; les accusations de secte de la part notamment de l'UNADFI ou de différentes ADFI qui ont gravement perturbé leur existence et même conduit certains au suicide..

En 2001 lors de l'émission Vie Privée, Vie Publique de Madame Mireille Dumas, la présidente d'alors de l'UNADFI , Madame Tavernier, reconnaissait les dénonciations calomnieuses et autres prononcées contre le docteur Jullien qui en est venu au suicide. Madame Tavernier déclarait « *Nous sommes effarés dans notre association de voir les dérives qu'il y a actuellement depuis quelque temps...Je vous assure qu'on est tout à fait conscient de ces dérives* ».

Le témoignage de Madame Claire C. victime d'un enlèvement avec la caution et l'aide de l'ADFI établit de manière évidente ces dérives d'une association qui s'en prend aux personnes sous prétexte de venir en aide.

Le cas du Château de Magnet qui a abouti à la condamnation notamment de Madame Tavernier représentant l'ADFI pour avoir diffamé Mme Henri et Mr C. en les accusant d'être membres d'une secte.

Le cas de Monsieur D. qui a abouti à la condamnation de la représentante de l'ADFI du Nord pour avoir produit une attestation faisant état de faits inexacts et notamment d'avoir laissé entendre que Mr D. était membre d'une secte.

Le cas de Mr L. dont l'association a été qualifiée de secte et qui a été qualifié de gourou par l'ADFI.

Le cas de Mr André P. accusé à tort d'être membre de la secte du Temple Solaire.

Le cas de la communauté de « La Famille » dont les enfants ont été pris en n charge par les services sociaux à la suite de accusations mensongères de l'UNADFI.

Le cas de Madame Marie-christine B. accusée dans le cadre de son divorce par l'ADFI d'appartenir à une secte et donc de présenter un danger pour ses 5 enfants, ce qui s'est avéré totalement faux.

Tous ces cas, comme les déclarations de l'ancienne Présidente démontrent plus qu'à suffire que les associations défenderesses s'attaquent essentiellement aux personnes en les cataloguant de membres d'une secte, sans jamais entreprendre la moindre démarche contre la prétendue secte, mais avec le seul souci de nuire à la personne, ce qui est à l'évidence à l'opposé de leur objet social.

C'est pourquoi l'association CAP est recevable et bien fondée à demander à la Cour de réformer le jugement dont appel et de prononcer la dissolution des associations UNADFI et ADFI du Nord Pas de Calais en raison de la violation réitérée de leur objet social.

....